



**SNUDI FO 48**

Espace Jean Jaurès - 10 rue Charles Morel - 48000 MENDE

**Tél** : 06.07.05.06.94

**Mail** : [fo.snudi48@yahoo.fr](mailto:fo.snudi48@yahoo.fr)

Mende, le 31 mai 2024

à Monsieur le Secrétaire Général,  
chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Académique  
des Services de l'Education Nationale de la Lozère

Objet : Réglementation concernant la participation à des RIS pour les Professeurs des Ecoles

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous souhaitons porter à votre attention la situation de collègues qui ont été destinataires d'un courrier de l'administration leur demandant de justifier des journées d'absence lors d'animations pédagogiques, sous peine d'un retrait de salaire au titre de « service réputé non fait ».

Comme cela est dans leur droit, au vu des décrets n° 82-447 du 28 mai 1982 et n° 2008-775 du 30 juillet 2008 de la Constitution, et de l'arrêté du 20 août 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, ces collègues avaient informé l'administration de leur participation à une RIS en lieu et place d'une animation pédagogique. L'administration avait confirmé la bonne réception de cette demande, mais n'avait alors émis aucune réponse, ni favorable, ni défavorable.

Dans le même temps, une autre collègue s'est vue refuser le droit de participer à une RIS sur les heures d'animation pédagogique.

Saisi sur ce refus, notre syndicat en avait demandé auprès de l'administration les raisons. Les services concernés avaient alors évoqué un mail envoyé en début d'année à l'ensemble des collègues, présentant les nouvelles modalités de participation à des RIS, mais sans pour autant pouvoir le produire de nouveau. Nous n'en avons aucune trace.

Dans vos courriers datant de la semaine du 20 mai 2024, vous évoquez, M. le Secrétaire Général, la décision de TA du 12 février 2021, statuant que « les RIS ne peuvent s'imputer sur les heures d'animations pédagogiques, « dans la mesure où les enseignants du premier degré disposent toujours d'un nombre d'heures substantiel dans leur service leur permettant de bénéficier de leur droit syndical tout en permettant un bon fonctionnement du service. »

Sans doute, voulez-vous parler de la décision du TA de Montpellier du 5 mars 2021, n°1900839,C qui valide la note départementale de service de M. le DASEN de l'Hérault, qui stipulait alors que les heures de RIS ne pourraient plus être imputées, dans ce département, aux heures d'animations pédagogiques, mais devaient être prélevées sur les autres heures du contingent des 108 heures des enseignants du 1<sup>er</sup> degré, hors APC, comme cela est inscrit dans la loi ?

Cette décision assoit la possibilité pour M. le DASEN, de « prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sur son autorité », donc dans sa juridiction départementale, en édictant des notes de service édictant les règles départementales d'application de directives nationales.

À l'heure actuelle, aucune note de service départementale émise par M. le DASEN de Lozère, réglementant la participation aux RIS, en complément des directives nationales, n'a été portée à la connaissance des agents de notre département.

Nous demandons donc de revenir sur la décision de retrait de salaire des collègues concernés, dans la mesure où l'administration était informée de la participation aux RIS en lieu et place des animations pédagogiques, et qu'aucune circulaire réglementaire ne s'y oppose à ce jour en Lozère.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, en mon profond attachement au service public d'éducation.

Pour le SNUDI FO 48,  
Béatrice LAFON  
Secrétaire départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lafon', with a long horizontal flourish extending to the right.